

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **21 AOUT 2017**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
N° 139-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de
l'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux
concernant
les travaux d'empierrement réalisés en zone humide
sur la commune d'Arles**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la ville d'Arles approuvé le 03 février 2015,

VU le rapport de manquement administratif établi le 4 octobre 2016 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) constatant l'empierrement de la parcelle cadastrée section OW 166 au lieu dit la Grande Ponche à Salin de Giraud en vue de la réalisation d'une aire de stationnement et d'hivernage pour caravanes,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement transmise par l'agent de contrôle de la DDTM13 à l'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux le 13 octobre 2016, reçue par l'intéressée le 17 octobre 2016 lui demandant de régulariser la situation administrative des remblais réalisés sur la parcelle OW 166, La Grande Ponche sur la commune d'Arles par le dépôt d'un dossier de remise en état,

VU le courriel du 25 octobre 2017 adressé par l'intéressée à la DDTM13,

.../...

Considérant que ces aménagements n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier d'autorisation requis en application des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

Considérant que le remblayage réalisé sur la parcelle OW 166 au lieu dit La Grande Ponche sur la commune d'Arles se situe dans l'enveloppe du lit hydromorphogéologique du Rhône et qu'à ce titre il est contraire aux dispositions O.F. 6 B, O.F. 6 C et O.F. 8.03 du S.D.A.G.E. visant à préserver, restaurer et gérer les zones humides, à intégrer la gestion de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau et à éviter les remblais en zone inondable,

Considérant que le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la ville d'Arles est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité et particulièrement l'alinéa 7 du 3.1.1. page 9 traitant de l'interdiction des remblais, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité, et à conditions qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zones de repli des animaux...) et dans le respect des dispositions prévues dans le code de l'environnement,

Considérant que ces remblais n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0. alinéa 1,

Considérant que le rapport de manquement administratif reçu par l'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux le 17 octobre 2016 lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

Considérant que les observations formulées le 25 octobre 2016 par l'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux suite au courrier qui lui a été adressé le 13 octobre 2016 vont à l'encontre des dispositions du S.D.A.G.E. et du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et qu'à ce titre il n'est pas possible de régulariser ces remblais en zone rouge dudit P.P.R.I.,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux de procéder à la remise en état du site,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – L'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux représentée par Monsieur Jean-pierre ALLARD demeurant La Grande Ponche 13129 Salin de Giraud, exploitant de la parcelle OW 166 située à La Grande Ponche sur la commune d'Arles est mise en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais,
- le lieu de destination des remblais qui devra être conforme à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- la durée des travaux.

Ce dossier devra être validé par la DDTM13.

Article 2 – L'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux représentée par Monsieur Jean-Pierre ALLARD demeurant La Grande Ponche 13129 Salin de Giraud, exploitant de la parcelle OW 166, située à La Grande Ponche sur la commune d'Arles est mise en demeure d'enlever les remblais situés sur la parcelle OW 166, occupant une surface de 10 420 m², dans un délai de deux mois à compter de la validation du dossier de remise en état sus-visé.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressée les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle OW 166 est interdite.

Article 5 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 6 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le maire de la commune d'Arles,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'E.A.R.L. du Domaine du Petit Peloux.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER